



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du droit
international humanitaire commises sur
le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis
1991

Affaire n° : IT-02-53-PT

Date : 26 février 2002

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 26 février 2002

LE PROCUREUR

d

VIDOJE BLAGOJEVIĆ

DRAGAN OBRENOVIĆ

DRAGAN JOKIĆ

ORDONNANCE RELATIVE AU DÉPÔT DE REQUÊTES

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas, pour Vidoje Blagojević
MM. David Wilson et Dušan Slijepčević, pour Dragan Obrenović
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić

En application de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, et afin de réglementer le dépôt des requêtes et des réponses à celles-ci en l'espèce, la Chambre de première instance **ORDONNE** :

1. Sous réserve des dispositions énoncées ci-après, une requête écrite ne peut être déposée à titre « confidentiel » qu'avec l'autorisation préalable du juge de la mise en état ou d'un autre juge de la Chambre de première instance. Les demandes d'autorisation doivent être formulées par écrit et préciser les motifs qui les fondent. Elles peuvent être déposées *ex parte*. Aucune autorisation préalable n'est toutefois requise s'agissant du dépôt à titre « confidentiel » des documents suivants :
 - (i) toutes les requêtes *ex parte*, quelle que soit leur nature,
 - (ii) toutes les requêtes concernant des enquêtes en cours ainsi que des actes d'accusation en attente de confirmation ou sous scellés,
 - (iii) toutes les requêtes *inter partes* aux fins d'obtenir des mesures de protection pour des témoins particuliers, et
 - (iv) toutes les réponses à des requêtes confidentielles et toutes les demandes concernant des décisions de la Chambre de première instance relatives à des requêtes confidentielles ou à des audiences à huis clos.
2. La partie requérante joint à la requête un projet d'ordonnance énonçant les mesures sollicitées.
3. Sauf disposition contraire, la partie à laquelle est communiquée une requête dispose d'un délai de quatorze jours civils à compter de la date du dépôt de celle-ci pour présenter sa réponse, le cas échéant.
4. Toute réplique de la partie requérante doit faire l'objet d'une autorisation préalable et ne viser que les questions soulevées dans la réponse de la partie adverse dont la portée dépasse celle des questions posées dans la requête. Les demandes d'autorisation doivent être formulées par écrit et spécifier les questions pour lesquelles l'autorisation de répliquer est sollicitée. L'ordonnance accordant l'autorisation de déposer la réplique fixera un délai pour le dépôt de la duplique éventuelle.

5. Les requêtes ne feront pas l'objet d'exposés, sauf demande expresse de l'une ou l'autre partie et autorisation préalable de la Chambre de première instance après prise en compte de la nécessité de veiller à un procès équitable et rapide.

Fait en anglais et en français, le texte en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

(signé)
Wolfgang Schomburg

Fait le 26 février 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]